

# LE CUMUL D'ACTIVITES

**Webinaire du 24 novembre 2025**

# Votre webinaire sur la thématique du cumul d'activités va bientôt débuter.



# Recommandations préalables pour profiter pleinement de ce webinaire

- Nous vous invitons à vous isoler dans un endroit calme.
- Afin d'éviter tout bruit parasite, merci de bien vouloir couper vos micros.
- L'utilisation d'un casque ou d'écouteurs permet un meilleur confort.
- Il est toujours plus agréable d'être face à des visages plutôt qu'à un écran noir: merci d'activez vos webcams 😊

## SOMMAIRE

- Cadre juridique
- Principe général d'interdiction de cumul d'activités
- Cumul emplois publics
- Activités interdites
- Activités libres
- Activités soumises à déclaration préalable
- Activités soumises à autorisation préalable
- Création ou reprise d'entreprise
- Contrôles déontologiques
- Conséquences du non-respect des règles de cumul
- Cumul des agents éloignés du service



# 1/ CADRE JURIDIQUE

# CADRE JURIDIQUE

Code général de la fonction publique (notamment les articles L121-3, L123-1 à L123-10, L124-21)

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

# **2/ PRINCIPE GENERAL D'INTERDICTION DE CUMUL D'ACTIVITES**

# PRINCIPE GENERAL D'INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITE PRIVEE LUCRATIVE

Les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, il existe des exceptions.



# PRINCIPE GENERAL D'INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITE PRIVEE LUCRATIVE

Le principe général d'interdiction de cumul d'activités s'applique aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, quelle que soit la nature de leur contrat, y compris les assistants maternels ou familiaux.

Peu importe qu'ils exercent leur activité publique à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Ce principe s'applique lorsque l'agent est en congés de maladie (CAA Versailles 18VE01764 du 09.05.2019), en congés annuels, en congé parental [Seule une activité lucrative en lien avec le congé parental et qui ne porterait pas atteinte à l'objet même de ce congé (par exemple une activité d'assistante maternelle) pourrait être tolérée Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 annexée au rapport d'activité 2015 de la commission de déontologie].

# LES EXCEPTIONS AU PRINCIPLE D'INTERDICTION



- ✓ Les activités libres
- ✓ Les activités soumises à autorisation (DHS > 24h30)
- ✓ La création ou reprise d'entreprise
- ✓ Les activités complémentaires, soumises à déclaration, pour les agents à TNC < ou = 24h30)
- ✓ Le cumul d'emplois publics

# QUESTIONS / REPONSES

**Un agent stagiaire nous demande s'il peut avoir un cumul d'emplois durant son stage. Est-ce possible ?**

**OUI !**

Les fonctionnaires stagiaires peuvent exercer un cumul d'activités selon les mêmes règles que pour les titulaires .



# **3/ CUMUL EMPLOIS PUBLICS**

# CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS

-Les agents publics (fonctionnaires et contractuels) peuvent cumuler leur activité principale avec un autre emploi public permanent ou non-permanent.

-Il existe toutefois des interdictions



-Cumuler un emploi permanent à TC avec un ou plusieurs autres emplois à TC

-Cumuler les statuts de fonctionnaire et de contractuel auprès du même employeur

-Les collaborateurs de cabinet des CT ne peuvent pas exercer simultanément un emploi permanent auprès d'une CT

# CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS

## CUMUL EMPLOIS PERMANENTS EN QUALITE DE FONCTIONNAIRES

-Les fonctionnaires territoriaux peuvent cumuler d'autres emplois publics permanents, sans autorisation préalable, mais dans la limite de 115% d'un temps complet, à savoir 40h et 15 minutes.

-Cette limite demeure applicable même si l'autre emploi permanent est occupé en qualité de contractuel.

-Cette limite ne vaut que pour les emplois territoriaux.



# CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS

## CUMUL AVEC DES EMPLOIS NON PERMANENTS, EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE

-Un fonctionnaire peut cumuler son emploi principal avec :

- Un contrat sur un emploi non permanent
- Une vacation

-Les emplois non permanents n'entrent pas dans le calcul des 115%.

-L'agent demeure néanmoins soumis aux prescriptions minimales du temps de travail (*Décret n°2000-815 du 25 août 2000*).

# CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS

## CUMUL EMPLOIS PUBLICS EN QUALITE DE CONTRACTUEL

Un agent contractuel peut cumuler plusieurs contrats de toute nature auprès du même ou de plusieurs employeurs (CAA Bordeaux 16BX03130 du 07.06.2018)

Il peut également effectuer des vacations pour le compte de son employeur.

Il n'est pas soumis à la limite des 115%.

Il demeure néanmoins soumis aux prescriptions minimales du temps de travail (*Décret n°2000-815 du 25 aout 2000- article )*

# MANQUEMENTS AUX REGLES DE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS

En cas de manquement et même s'il n'en est pas à l'origine, l'employeur peut régulariser la situation de l'agent en réduisant son temps de travail hebdomadaire (en changeant la quotité de l'emploi par délibération).

Cette régularisation n'est pas subordonnée à l'acceptation du fonctionnaire (*CAA Versailles 10VE01827 du 18.10.2012*)

Par ailleurs, ce manquement peut entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire, et le reversement des sommes indûment perçues.

# 4/ ACTIVITES INTERDITES

# LES ACTIVITES STRICTEMENT INTERDITES

## Création d'entreprise

Immatriculation au RCS ou registre des métiers interdite

## Direction de sociétés

Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif


## Consultations juridiques

Expertises et plaidoiries dans les litiges intéressant toutes personnes publiques

## Conflits d'intérêts

Intérêts dans entreprises contrôlées interdits



 **Article L123-1 du Code général de la fonction publique** : Le cumul d'emplois permanents à temps complet est également interdit.

# **5/ ACTIVITES LIBRES**

# ACTIVITES EXERCEES LIBREMENT

- Ces activités s'exercent librement, sans déclaration ni autorisation préalable de l'employeur :
  - Les contrats de vendanges
  - L'exercice des fonctions d'agent recenseur
  - Les activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées à but non lucratif (CGFP-article R123-7 du Code général de la fonction publique).
  - Les professions libérales découlant des fonctions de certains agents (exemple : professeur de médecine qui exerce en tant que médecin libéral).

# LES ACTIVITES EXERCEES LIBREMENT



## Œuvres de l'esprit

Production libre d'œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques selon le code de la propriété intellectuelle, dans le respect du secret professionnel.

## Gestion du patrimoine

Liberté de gérer son patrimoine personnel et familial : SCI familiale, chambres d'hôtes occasionnelles dans résidence principale.

**Important** : La gestion patrimoniale ne doit pas constituer une véritable activité professionnelle. Le caractère professionnel s'apprécie selon la forme juridique, l'ampleur de l'activité et les moyens mis en œuvre.

# QUESTIONS / REPONSES

**Un agent peut-il proposer des locations via le site Airbnb ?**

**OUI !**

La location non professionnelle de biens immobiliers relève de la libre gestion du patrimoine. La seule présence sur la plateforme ne permet pas de caractériser, à elle seule, l'activité professionnelle. Par contre, l'application du code du tourisme, les prestations de service sont des éléments permettant de caractériser l'activité professionnelle.



# QUESTIONS / REPONSES

**Un agent peut-il louer un gîte ?**

**OUI !**

Contrairement au Airbnb, la location de gîtes et chambres d'hôte sont systématiquement des activités professionnelles (Code du Tourisme). Elles doivent donc faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.



# QUESTIONS / REPONSES

**Un agent peut-il être gérant d'une SCI ?**

**OUI !**

Uniquement pour la gestion de son patrimoine personnel et familial.



**6/ ACTIVITES SOUMISES A  
DECLARATION PREALABLE**

# ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION PREALABLE

- Sont soumis à la déclaration de leur **activité privée** :
  - Les agents nouvellement recrutés (fonctionnaires stagiaires ou contractuels) qui peuvent continuer à exercer leur activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant 1 an, renouvelable une fois, à compter de leur recrutement.
  - Les agents publics à TNC occupant un emploi d'une quotité inférieure ou égale à 70% du temps complet, soit 24,5 heures



**6-1/ Poursuite activité privée  
par le dirigeant d'une société  
ou d'une association à but  
lucratif**

# POURSUITE D'UNE ACTIVITE PRIVEE (Société ou association à but lucratif)

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement. La poursuite de l'activité doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux règles déontologiques, ni placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.

L'intéressé transmet une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions :

- Dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire.
- Préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

La déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités. CGFP – article R123-4

**6-2/ Le cumul des agents occupant un emploi permanent à temps non complet < ou = à 24, heures.**

# CUMUL AGENTS OCCUPANT EMPLOI PERMANENT TNC < ou = à 24,5 heures.

- Cumul possible pour ces agents sur simple déclaration.
- La ou les activités privées lucrative doivent s'exercer en dehors des obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions publiques exercées.
- Agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles.
- L'autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent (prise illégale d'intérêts).

# QUESTIONS / REPONSES

**Un agent, secrétaire de mairie dans 2 communes (21h et 12h), peut-il être secrétaire salarié dans le secteur privé ?**

**NON !**

L'agent public à TNC d'une durée supérieure à 24,5 heures ne peut pas être autorisé à exercer une activité de secrétariat dans le secteur privé.



**7/ LES ACTIVITES SOUMISES A  
AUTORISATION PREALABLE  
(AGENTS DONT TEMPS DE  
TRAVAIL > ou =  
A 24, 5 HEURES.)**

# ACTIVITES ACCESSOIRES



-L'activité accessoire n'est pas soumise à la limite des 115% mais aux seules prescriptions du temps de travail.

-Elle s'exerce en dehors du temps de travail et s'ajoute aux obligations de service.

-Le cumul de l'ensemble des activités doit respecter les prescriptions minimales du temps de travail.

# LISTE DES ACTIVITES ACCESSOIRES



## Enseignement et formation

Statut salarié ou auto-entrepreneur, dans tout domaine d'expertise.



## Activités sportives/culturelles

Encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou éducation populaire.



## Activité agricole

Exploitation agricole avec maîtrise d'un cycle biologique végétal ou animal.

L'activité accessoire peut être exercée sous le régime de l'auto-entrepreneuriat par dérogation à l'interdiction générale de créer une entreprise.



## Expertise et consultation

Hors litiges contre personnes publiques. Statut salarié ou auto-entrepreneur.



## Services à la personne

Garde d'enfants, assistance personnes âgées, tâches ménagères (uniquement auto-entreprise).



## Intérêt général

Auprès de personnes publiques ou associations à but non lucratif.



# PROCEDURE DE DEMANDE D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE



L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service. Le refus doit être motivé.

# QUESTIONS / REPONSES

**Un agent fonctionnaire titulaire à temps complet veut faire des extras chez un traiteur. Est-ce possible ?**

**NON !**

La liste des activités privées accessoires autorisées est limitative (article R.123\_8 du CGFP). Cette activité n'en fait pas partie.



# QUESTIONS / REPONSES

**Un agent fonctionnaire titulaire à temps complet souhaite exercer l'activité de conseiller en programmes sportifs rémunéré sur un pourcentage du programme choisi ? Est-ce possible ?**

**NON !**

La vente, même à l'appui de conseils reflétant l'expertise du vendeur, ne relève pas de l'expertise et de la consultation.



# QUESTIONS / REPONSES

**Un agent souhaite exercer la fonction de DJ, au titre d'une activité accessoire. Est-ce possible ?**

**NON !**

Les activités gravitant autour d'une activité sportive ou culturelle mais ne constituant pas, par elle-même, des activités culturelles, ne peuvent être autorisées sur ce motif.



# 8/ CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

# CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

-Agent public peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre un entreprise et ainsi exercer une activité privée lucrative autre que celle relevant de la liste des activités accessoires.

-Temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service. Il ne peut être inférieur au mi-temps.

-Autorisation pour 3 ans, renouvelable pour 1 an.

-Pas de nouvelle autorisation avant 3 ans.

-L'autorisation doit être demandée avant de démarrer l'activité privée.



# CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE



-Agent formule sa demande en joignant tous les documents nécessaires

-L'administration accuse réception et apporte une réponse. Si absence de réponse, refus implicite. Toutefois, le refus doit être motivé.

-Saisine du référent déontologue ou de l' HATVP n'est pas obligatoire

-Au terme de l'autorisation l'agent devra choisir entre son activité privée et son activité publique.  
Il peut démissionner, demander une rupture conventionnelle ou une disponibilité pour convenances personnelles.

# 9/ CONTRÔLE DEONTOLOGIQUE

# CONTRÔLE DEONTOLOGIQUE

-Les employeurs territoriaux ont par principe la compétence de 3 contrôles :

- Le contrôle dans le cadre de la création ou de la reprise d'entreprise au titre du cumul d'activités

- Le contrôle du départ définitif ou temporaire vers le secteur privé

- Le contrôle préalable à la nomination/réintégration.

-La procédure de contrôle n'est pas la même selon que l'emploi figure dans une liste d'emplois « à risque » ou non.

# **9-1/ Contrôle en cas de départ temporaire ou définitif vers le secteur privé**

# Pour les emplois « à risques » -départ temporaire ou définitif vers le secteur privé

-Les emplois dits « à risques » sont les suivants :

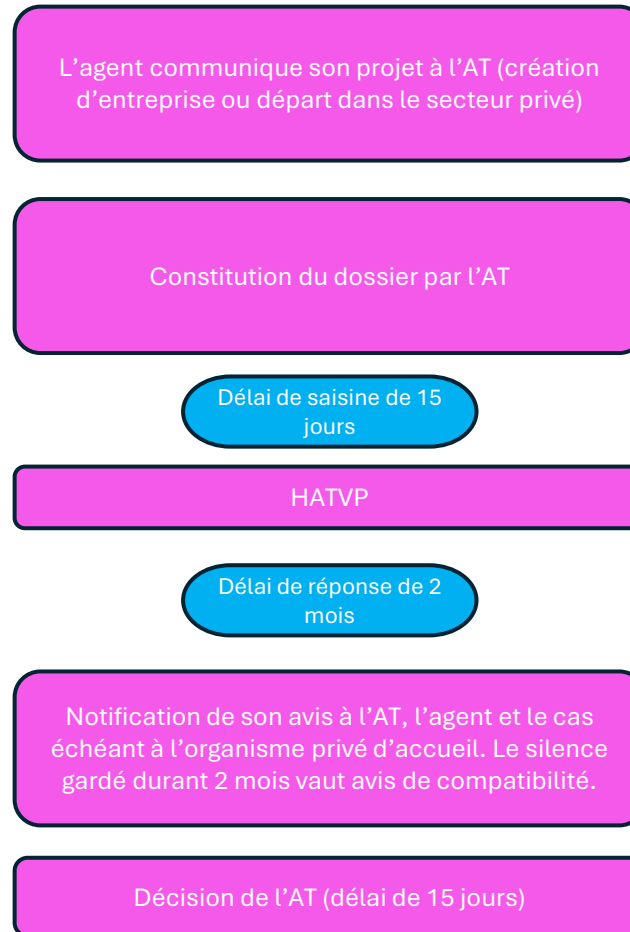
- DGS et DGAS des départements et des régions ;
- DGS, DGAS et DGST des communes de plus de 40 000 habitants ;
- DG et DGA des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
- DG, DGA et DGST des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- DG et DGA des EPCI (sans fiscalité propre), des CCAS et des CIAS, des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur et directeur adjoint des établissements publics, autres que ceux mentionnés précédemment, assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants ;
- DG, DGA et directeur de délégation du CNFPT ;
- DG et DGA des deux CIG et des CDG assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet et chef de cabinet de certaines collectivités
- Référent déontologue

*CGFP – articles R124-9 et R122-6*

*Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013*

# Pour les emplois « à risques » -départ temporaire ou définitif vers le secteur privé

-La procédure de contrôle est la suivante :



# Pour les emplois « à risques » -départ temporaire ou définitif vers le secteur privé

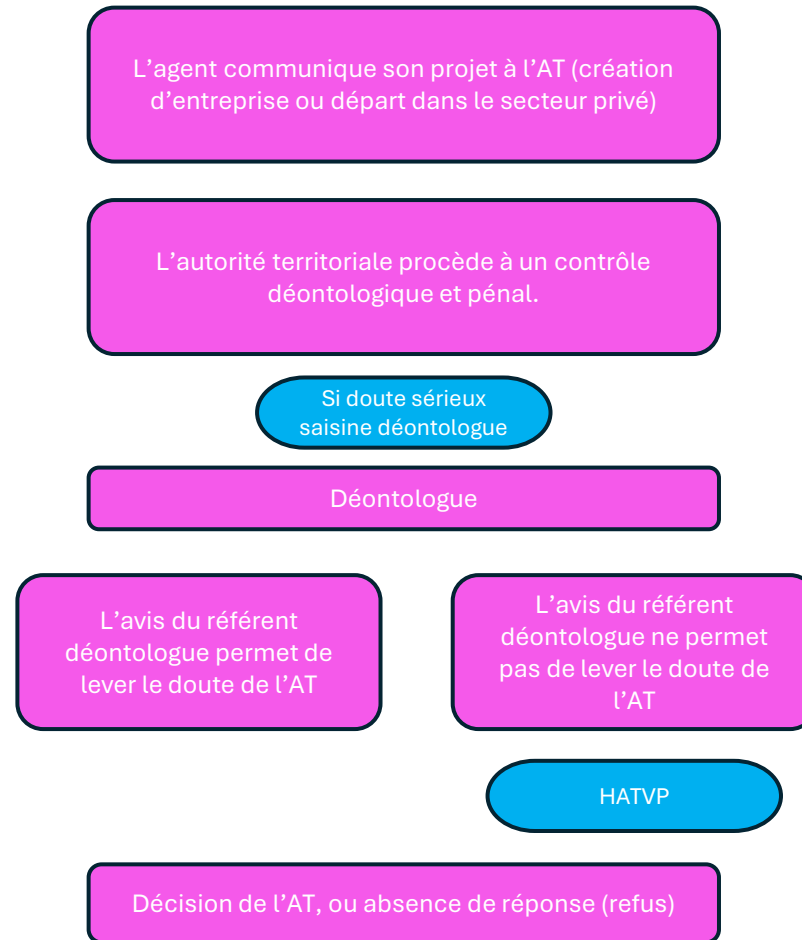
-La HATVP peut émettre trois types d'avis :

- Un avis de compatibilité
- Un avis de compatibilité avec réserves prononcées pour une durée de 3 ans
- Un avis d'incompatibilité

-Les réserves dont peuvent être assortis les avis de compatibilité et les avis d'incompatibilité lient l'administration et s'imposent à l'agent public.

# Pour les emplois « non à risques »

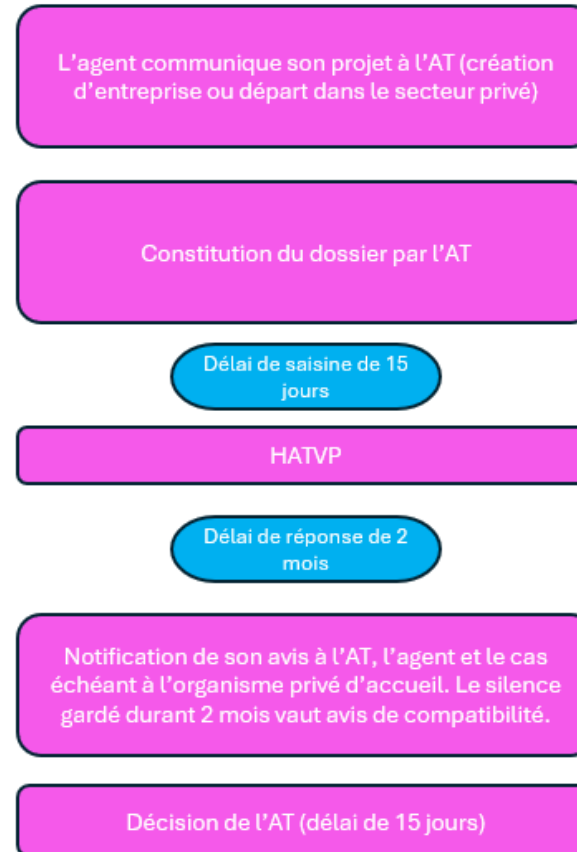
-La procédure de contrôle est la suivante :



# **9-2/ Contrôle préalable à la création ou la reprise d'entreprise**

# Contrôle préalable à la création ou la reprise d'entreprise

-Le contrôle déontologique est le même que lors du départ temporaire ou définitif (principe des emplois dits à risques et non à risques).



# **9-3/ Contrôle préalable à la nomination / réintégration**

# CONTROLE PREALABLE A LA NOMINATION OU A LA REINTEGRATION –EMPLOIS A RISQUES LISTES



Pour les emplois “à risques”.

- L'autorité saisit la HATVP lorsque la personne exerce ou a exercé au cours des 3 dernières années une activité privée lucrative et que le recrutement / la réintégration a lieu sur les emplois de :
- DGS des régions,
- DGS des départements,
- DGS des communes de plus de 40 000 habitants, •
- DGS des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants

# CONTROLE PREALABLE A LA NOMINATION OU A LA REINTEGRATION –AUTRES EMPLOIS A RISQUES

Pour les autres emplois à risques



- L'autorité hiérarchique examine, préalablement à la nomination, si l'activité privée lucrative qu'exerce ou a exercée au cours des 3 dernières années l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître toute obligation déontologique ou de le placer en situation de conflit d'intérêts.
- Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités privées avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le **réfèrent déontologue**. Lorsque l'avis du réfèrent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la HATVP qui rend son avis dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la saisine.
- L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

# CONTRÔLE PREALABLE A LA NOMINATION OU LA REINTEGRATION

Recrutement/ réintégration sur DGS d'une région, d'un département, d'une commune de plus de 40 000 habitants ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

Recrutement/réintégration d'un agent sur un autre emploi à risque

Doute de l'AT

Déontologue

L'avis du référent déontologue permet de lever le doute de l'AT

L'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute de l'AT

HATVP. Réponse sous 15 jours. Compatibilité implicite si silence

HATVP. Réponse sous 15 jours. Compatibilité implicite si silence.

Décision de l'AT, ou absence de réponse (refus)

# **10/ CONSEQUENCES DU NON- RESPECT DES REGLES DE CUMUL ET DEONTOLOGIQUES**

# CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE REGLES DE CUMUL ET DEONTOLOGIQUES



Retenues financières sur traitement



Sanctions disciplinaires



En cas de non respect de l'avis de l'HATVP en cas de cessation de fonctions, retenue sur pension possible, fin de contrat.

# CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE REGLES DE CUMUL ET DEONTOLOGIQUES

- Méthodes d'enquête administrative sont à la discrétion de l'AT (huissier, détective privé, annuaire des entreprises).
- L'exercice d'une activité privée lucrative ne peut être regardé comme revêtant, à lui seul, un caractère suffisant de gravité. Il convient d'apprécier selon les circonstances de l'espèce.

# CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE REGLES DE CUMUL ET DEONTOLOGIQUES : EXEMPLES DE SANCTIONS

-La vente non autorisée de kebabs durant ses congés maladie et l'attitude de l'agent ayant précédemment fait l'objet de poursuites disciplinaires justifient la révocation (*TA Toulon, 2103453 du 18 novembre 2022*).

-Le cumul d'un nombre très élevé de missions d'intérim pendant un congé de maladie justifie l'exclusion temporaire d'un an, assortie d'un sursis de 9 mois. La situation personnelle de l'agent est sans incidence sur la sanction (*CAA Paris, 21PA04700 du 15 juin 2022*).

# **8/ CUMUL DES AGENTS EN CONGE DE MALADIE OU ELOIGNES DU SERVICE**

# CUMUL DES AGENTS EN CONGE DE MALADIE

## **Pour les agents relevant du régime spécial :**

-Agent bénéficiaire d'un CLM, CLD ou CITIS : doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation.

-Agent bénéficiaire d'un CMO : De telles dispositions textuelles n'existent pas. Toutefois, l'exercice d'une activité non autorisée reste une faute.

*Décret n°87-602 – articles 28 et 37-15*

## **Pour les agents relevant du régime général :**

-En arrêt de travail, l'agent doit s'abstenir d'exercer toute activité non autorisée par le médecin prescripteur.

Pour l'agent exerçant plusieurs activités, le médecin doit préciser les activités autorisées

*Code de la sécurité sociale – articles L323-1 à L323-7*

# CUMUL DES AGENTS ELOIGNES DU SERVICE



## SUSPENSION :

Un fonctionnaire suspendu continue d'être lié au service public. Il doit donc respecter son obligation de réserve et s'abstenir d'exercer toute activité incompatible avec la mission du cadre d'emplois auquel il continue d'appartenir. Il cesse, par contre, du fait même qu'il est dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, d'être soumis à l'interdiction de principe du cumul des dites fonctions avec une telle activité privée rémunérée. CAA Versailles 15VE00556 du 19.07.2016

## EXCLUSION :

Une exclusion temporaire de fonctions ne fait pas obstacle à ce que l'agent public exerce, durant son exécution, un autre emploi sous réserve des obligations déontologiques qui s'imposent à lui. CE 424377 du 3.6.2019

# NOS PROCHAINS WEBINAIRES RH

---

Lundi 15 décembre 2025 de 10h à 12 :  
Le droit syndical



**MERCI DE VOTRE PARTICIPATION !**